



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 5 octobre 2026

DCA-20261005_03

L'an deux mille vingt-six, le lundi 5 octobre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères, Présidente
Pierre LASTERRA, Maire de Escource, 4^{ème} Vice-président
Patricia CASSAGNE, Maire de Lüe, 3^{ème} Vice-présidente
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 2^{ème} Vice-président
Cédric LARRIEU, Conseiller municipal de Capbreton
Bérengère SABOURAULT, Maire de Narrosse
Serge SORE, Maire de Luxey
Gilles COUTURE, Maire de Geaune
Jean-Marc LARRE, Maire de BIAUDOS, 1^{er} Vice-président
Marie-Claire DUPRAT, Adjointe au Maire de Saint-Sever

Représentants des établissements publics affiliés :

Florence BERGEZ, Présidente de la Communauté de Communes Coteaux et Vallée des Luys

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Alain BACHÉ, Vice-Président du CCAS Mont de Marsan
Corinne CAPDEVILLE, Conseillère municipale, Ville de Mont de Marsan

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis
Catherine RABA, Maire de Saint-Paul-les-Dax
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne

Représentants des établissements publics affiliés :

Christian LAJUS, Conseiller Communautaire délégué à la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud



Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Marylène HENAUULT, Administratrice CCAS Dax
Julien PARIS, Conseiller départemental

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Jean-Jacques LEBLOND, Maire de Uza a donné pouvoir à Patricia CASSAGNE,
Louis GALDOS, Maire de Capbreton a donné pouvoir à Pierre LASTERRA,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan a donné pouvoir à Serge SORE,
Stéphanie CRESSOUX, Maire de Labenne a donné pouvoir à Jeanne COUTIERE,
Jérémy MARTI, Maire de Aire-sur-l'Adour a donné pouvoir à Corinne CAPDEVILLE,

Représentants des établissements publics affiliés :

Véronique LANUQUE, Vice-Présidente de la Communauté de Communes Terres de Chalosse a donné pouvoir à Bérangère SABOURAULT,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien DUBOIS, Maire de Dax a donné pouvoir à Joël BONNET,
Henri BEDAT, Conseiller départemental a donné pouvoir à Alain BACHE,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, Directeur Général des Services,
Raphaël BRETON, Directeur Général Adjoint,

La séance est ouverte à 14 h 30.

Le procès-verbal de la séance en date du 06 juillet 2026 est adopté à l'unanimité.

DCA-20261005_03

Objet : Assurances statutaires – Signature d'une nouvelle convention relative à l'organisation de la gestion administrative des contrats d'assurance statutaire CNP

Nomenclature Actes :

1.4 - Autres types de contrats

Note de synthèse et délibération :

Des collectivités se trouvant dans le ressort du CDG des Landes ont souscrit un contrat auprès de CNP Assurances, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire de leur personnel territorial.

Conformément à l'article L452-40 du code général de la fonction publique, les collectivités susvisées ont, à leur demande, confié au CDG par le biais d'une convention, la réalisation de tâches administratives liées à la gestion administrative de leurs contrats d'assurances statutaires.



Dans ce cadre, CNP Assurances et le CDG des Landes se sont rapprochés pour convenir de la mise à disposition de l'outil de gestion des prestations de l'assureur. Parallèlement, il a dû être défini les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations entre le CDG et CNP assurances. Pour couvrir les frais exposés au titre de la convention, le Centre de gestion perçoit des frais de gestion versés par les collectivités tels qu'indiqués désormais dans les conditions particulières du contrat de chaque collectivité. Ces taux de frais de gestion correspondent à 6% du taux de cotisation annuel global conformément à la délibération du CDG du 08 juillet 1999 et viennent en déduction du taux global proposé par CNP Assurances (coûts neutres pour les collectivités). La dernière Convention Cadre liant CNP Assurances et le CDG des Landes étant arrivée à échéance, une nouvelle convention de prestations de services doit être signée entre les deux parties.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

***Le Conseil d'Administration,
A l'unanimité,***

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article 452-40,

Vu la délibération du 08 juillet 1999 créant le service d'aide et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance et fixant à 6% de la prime totale annuelle fixée par l'assureur les sommes demandées par le CDG aux collectivités au titre de la gestion desdits contrats.

Considérant qu'une nouvelle convention liant CNP Assurances et le CDG doit être signée, la précédente étant arrivée à échéance.

Valide la dissociation du taux global d'assurance sur les conditions particulières des contrats CNP qui distinguent désormais le taux d'assurance appelé par la CNP du taux de gestion appelé par le CDG.

Autorise Madame la Présidente à signer la nouvelle convention de prestations de services.

Autorise Madame la Présidente du Centre de Gestion ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'Administration.

Fait à Mont de Marsan, le 5 octobre 2026.

Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes



Les Parties s'engagent à contribuer à la lutte contre la fraude, en vérifiant notamment la fiabilité des informations qu'elles recueillent et en déclarant sans délai toute présomption de fraude ou tentative de fraude dont elles auraient connaissance aux services compétents, selon leurs propres procédures internes. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout cas détecté. Etant précisé qu'un tel échange d'informations doit se limiter aux éléments strictement nécessaires à l'exercice de la lutte contre ladite fraude.

Cette information pourra être communiquée à l'assureur par l'intermédiaire de l'adresse contact.fraude@cnp.fr ou du dispositif d'alerte interne de CNP ASSURANCES, accessible à l'adresse : <https://groupecnp.integrityline.app/>

Dans le respect des lois et règles applicables et notamment du secret professionnel, les Parties s'engagent à collaborer à toute enquête effectuée à la requête d'autorités réglementaires, administratives ou judiciaires. Les Parties mettent en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la stricte confidentialité des informations ainsi échangées.

Fait en double exemplaire

A Issy Les Moulineaux, le

Pour CNP Assurances

Gilles FERREOL

Directeur Santé Prévoyance

17/09/2026

Signature
Gilles FERREOL
544022315M(C400)

A Mont de Marsan, le

Pour le Centre de Gestion des Landes

Jeanne COUTIERE

Présidente



des personnes ainsi que l'environnement. Cette information pourra être communiquée par le biais du mécanisme d'alerte de CNP Assurances ;

- A collaborer avec CNP Assurances pour mettre fin, dans les meilleurs délais suivant leur identification, aux atteintes graves signalées ;
- A respecter la confidentialité entourant l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement ;
- A garantir qu'aucun salarié ayant réalisé une alerte de bonne foi ne puisse être sanctionné ou discriminé d'une quelconque manière, conformément à l'article L.1132-3 du Code du Travail.

ARTICLE 22 – MANQUEMENT A LA PROBITÉ – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Il convient d'entendre par « Manquements à la Probité », les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre Manquement à la Probité dans les pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités.

Le CDG s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à respecter la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ainsi que l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférentes aux Manquements à la Probité applicables, le cas échéant.

Le CDG veille à ce que ses délégataires, sous-traitants et fournisseurs appliquent des règles au moins équivalentes en matière de lutte contre la corruption et manquements à la Probité.

Le CDG s'engage à appliquer une vigilance particulière dans le cadre d'une collaboration et/ou interaction avec des agents publics et personnes politiquement exposées (PPE).

Le CDG reconnaît avoir mis en œuvre en son sein un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à :

- Prévenir les Manquements à la Probité susceptibles d'être commis par lui-même ou par ses sous-traitants mandatés aux fins de l'exécution du Contrat ;
- S'assurer que toute preuve ou soupçon de Manquements à la Probité fasse l'objet d'une enquête et soit traitée avec la diligence appropriée.

Le CDG s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

A cet égard, le CDG s'engage à prendre connaissance du Code de Conduite Groupe de CNP ASSURANCES intitulé CD@pEthic, accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr. La politique de lutte contre la corruption de CNP ASSURANCES pourra être fournie sur simple demande du CDG.

Le CDG s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement CNP ASSURANCES via sa plateforme d'alerte accessible par le lien <https://groupecnp.integrityline.app/> en cas de survenance d'un potentiel Manquement à la Probité (à savoir corruption, commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête etc.), concerne directement ou indirectement (notamment via des agents, intermédiaires, mandataires, prestataires ou sous-traitants qu'il a mandaté aux fins du Contrat).

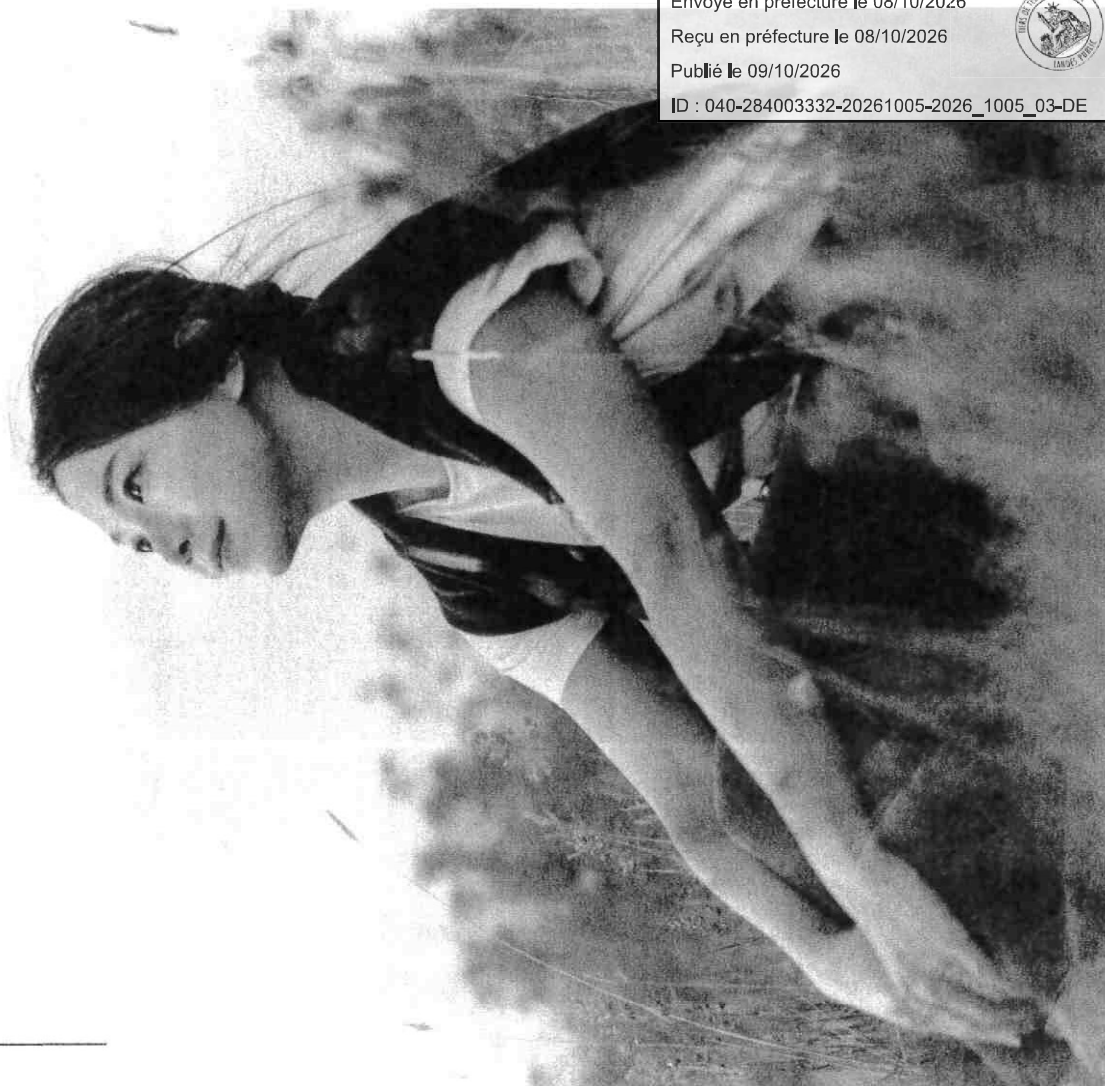




Assurons
un monde
plus ouvert



Convention de prestations de services



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE



Convention relative à l'organisation de la gestion administrative du contrat d'assurance statutaire

Entre :

Le Centre départemental de Gestion des Landes,

Situé 175 Place de la caserne Bosquet – 40 000 MONT DE MARSAN

Représenté par **Jeanne COUTIERE, Présidente**

Ci-après dénommé « le Centre de gestion » ou « le CDG » ou « le CDG 40 »

D'une part

Et :

CNP Assurances,

Société anonyme au capital de 686 618 477 euros, entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 4, promenade Cœur de Ville 92130 Issy-Les-Moulineaux, identifiée sous le numéro 341 737 062 RCS Paris,

Représentée par **Gilles FERREOL, Directeur Santé Prévoyance**

ci-après dénommée « CNP Assurances » ou « l'Assureur »,

Le présent document est régi par le droit français. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, vous êtes invités à contacter directement CNP Assurances afin de tenter de résoudre le litige à l'amiable. A défaut d'accord amiable, tout différend est soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE



Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET, DUREE, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 – EXECUTION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 4 – VERIFICATION DES CONDITIONS D’APPLICATION DE LA CONVENTION.....	8
OBLIGATION DES PARTIES	10
ARTICLE 5 – CONSERVATION DES DONNEES ET DES DOCUMENTS - ARCHIVAGE.....	11
ARTICLE 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	11
ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	11
ARTICLE 8 – ASSISTANCE.....	12
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE.....	12
ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 11 – NON-RENONCIATION.....	13
ARTICLE 12 – VALIDITE DE LA CONVENTION.....	13
DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ARTICLE 13 – SUIVI DE L’EVOLUTION DE L’ABSENTEISME DES COLLECTIVITES ASSUREES.....	16
ARTICLE 14 – LES MARCHES PUBLICS D’ASSURANCES.....	16
ARTICLE 15 – GESTION DES CONTRATS.....	16
ARTICLE 16 – PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES DE DEROGATION ET DES RECLAMATIONS.....	18
ARTICLE 17 – ACTIVITE D’INFORMATION.....	18
ARTICLE 18 – LA LUTTE CONTRE L’ABSENTEISME ET LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	18
ARTICLE 19 – SERVICES ET OUTILS INFORMATIQUES DE GESTION DU CONTRAT.....	19
ARTICLE 20 – PERSONNEL.....	20
ARTICLE 21 – DEVOIR DE VIGILANCE.....	21
ARTICLE 22 – MANQUEMENT A LA PROIBITE – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	23
ARTICLE 23 – MEDIATION.....	24
ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE.....	24
ARTICLE 25 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	24
ARTICLE 26 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	25
ARTICLE 27 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE.....	25
Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel.....	27

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE



Un même document doit être signé selon la même modalité par l'ensemble des signataires soit de manière électronique, soit de manière manuscrite.

Pré-requis matériels pour accéder aux Services :

Les pré-requis pour utiliser les Services qui pourront en être mis à jour en cas d'évolution sont définis par DocuSign à l'adresse suivante : <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Données personnelles:

DocuSign traite Vos Données Personnelles en qualité de sous-traitant de CNP Assurances, qui reste responsable du traitement de Vos Données, dans l'objectif de finaliser les transactions ou d'autres engagements et d'en assurer la validité.

La base légale de ce traitement de Vos Données Personnelles est l'intérêt légitime de CNP Assurances, à savoir la facilitation de la signature de contrats ou d'autres documents.

Seules les personnes en charge de la gestion des signatures électroniques ou de l'archivage des documents signés (y compris le prestataire d'archivage de CNP Assurances) pourront accéder à Vos Données.

Dans le cas de la mise en œuvre du service de vérification d'identité utilisée pour une signature avancée reposant sur un certificat émis conformément à une politique de certification de niveau LCP au sens donné par la norme ETSI EN 319-411-1 (« Signature avancée de niveau LCP »), vous serez informés des modalités de traitement par le sous-traitant de DocuSign qui fournit ce service : la société AriadneNEXT (France).

Nous vous invitons par ailleurs à consulter la Politique de confidentialité de DocuSign :

<https://www.docusign.fr/fr-fr/politique-de-confidentialite>

Il est rappelé que toute opposition à la conservation de Vos Données Personnelles empêchera la délivrance du Certificat.

L'in utilisant le service de signature électronique, vous comprenez que DocuSign et CNP Assurances conservent Vos Données Personnelles pendant une durée minimale de cinq (5) ans pour la signature avancée ne reposant pas sur un certificat LCP ou pendant une durée de sept (7) ans et dix (10) jours pour une Signature avancée de niveau LCP, et au maximum jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou pour toute question sur les traitements de données opérés par CNP Assurances, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courriel (dpd@cnp.fr) ou par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Loi applicable et litiges

Dispositions générales

Une fois signés, les eDocuments ainsi que les « Summary » resteront accessibles pendant 120 jours à compter de la date de signature des eDocuments.

VOTRE ATTENTION EST ATTIREE SUR LA NECESSITE POUR VOUS DE TELECHARGER ET D'ENREGISTRER LES EDOCUMENTS SIGNES AVEC LES SUMMARY ASSOCIES DANS LE FORMAT PDF DISTINCTS. NOUS VOUS INVITONS A VEILLER A CONSERVER CES ELEMENTS DE MANIERE PERENNE ET DANS DES CONDITIONS DE NATURE A EN GARANTIR L'INTEGRITE.

Signature électronique- caractère probatoire

En acceptant d'utiliser la signature électronique avec les Services de DocuSign, vous reconnaissez aux eDocuments que vous aurez signés électroniquement la qualité de documents originaux et vous les admettez comme preuve au même titre qu'un écrit sur support papier.

Vous convencez également qu'en application de l'article 1356 du Code civil, que font foi entre nous les enregistrements effectués par les systèmes informatiques de DocuSign, et notamment les éléments qui figurent dans les « Summary ».

Ce mode de preuve n'exclut pas l'application des modes de preuve prévus aux articles 1353 et suivants du Code Civil ; ces modes de preuve sont alors admis conformément au régime instauré par ces textes.

Moyens d'accès aux Services :

Il vous appartient de veiller à ce que l'ensemble des éléments vous permettant d'accéder aux Services soient confidentiels et à votre usage exclusif (identifiant/ mot de passe de compte informatique, et/ou téléphone mobile, et/ou adresse courriel.) En cas de compromission, vous devez surseoir à toute utilisation du Service et nous en informer par l'intermédiaire de la personne qui a initié le processus de signature électronique (« l'émetteur de l'enveloppe »), et en ajoutant l'adresse dpo@enp.fr en copie.

Vous ne pourrez pas vous prévaloir de la compromission de vos moyens d'accès aux Services pour contester votre signature.

Il vous appartient d'informer l'émetteur de l'enveloppe de toute modification ou de toute erreur relative à vos Données Personnelles que vous êtes invités à vérifier au cours du processus de signature électronique. Le cas échéant, nous ne serons pas responsables des conséquences de cette erreur.

Choix de la modalité de signature électronique :

Signer de manière électronique un ou plusieurs documents est une modalité convenue avec l'ensemble des signataires. Les signataires pourront ainsi convenir de signer de manière manuscrite d'autres documents.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE





DIVULGATION RELATIVE AUX SIGNATURES ET DOSSIERS ELECTRONIQUES

Le présent document a pour objet de vous informer des conditions dans lesquelles CNP Assurances vous propose de recourir à la signature électronique avec les Services de DocuSign. Si au regard de cette divulgation, vous acceptez d'utiliser la signature électronique et l'enregistrement des dossiers de manière électronique, cochez la case « j'accepte d'utiliser des signatures et des dossiers électroniques ».

Les Services de DocuSign (ou « Services »):

Les Services de DocuSign permettent de signer électroniquement des documents (« eDocuments »). La signature électronique mise en œuvre, qui repose sur un certificat électronique généré et géré par DocuSign, est une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement eIDAS (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Un Certificat de Réalisation (« Summary ») dédié est généré et scellé par les Services de DocuSign pour attester de la validité de la signature des eDocuments.

Vos informations :

Afin de participer à un processus de signature électronique, vous devez fournir : vos nom et prénom, votre numéro de téléphone mobile et votre adresse courriel et dans certains cas votre pièce d'identité (et-après « Vos Données Personnelles »). Pour plus d'informations sur Vos Données Personnelles, veuillez consulter le paragraphe « Données personnelles » à la fin de ce document.

Mise à disposition des eDocuments et de la documentation :

Pendant le processus de signature électronique, l'accès aux Services de DocuSign vous permet de télécharger et imprimer l'ensemble des eDocuments et de la documentation figurant sur le Site et relative à la mise en œuvre du service (la présente divulgation, les conditions de service, les conditions d'utilisation, Politique de confidentialité...) Les eDocuments signés ainsi que les « Summary » associés sont téléchargeables et imprimables immédiatement après la signature des eDocuments et dans limite de la durée de la mise à disposition précisée ci-dessous.

Durée de la mise à disposition des eDocuments:

Avant leur signature par l'ensemble des signataires, les eDocuments resteront accessibles sur le site pendant 120 jours à compter de la date d'initialisation du processus de signature. Au-delà de cette durée, les eDocuments seront supprimés.

Préambule

Des collectivités se trouvant dans le ressort du CDG 40 ont souscrit un contrat auprès de CNP Assurances, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire de leur personnel territorial.

Conformément à l'article L 452-40 du code général de la fonction publique la collectivité susvisée a ensuite, à sa demande, confié au CDG, par le biais d'une convention, la réalisation de tâches administratives liées à la gestion administrative dudit contrat.

Dans ce cadre, CNP Assurances et le CDG se sont rapprochés pour convenir de la mise à disposition de l'outil de gestion des prestations par l'assureur, permettant ainsi au CDG :

- De l'accomplissement des actes administratifs incombant à la collectivité en sa qualité de souscriptrice d'un contrat d'assurance par le Centre de gestion ainsi mandaté
- De la mise en place des services associés aux contrats.

En conséquence, les parties s'engagent à collaborer dans le cadre de la gestion administrative du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité/établissement signataire du contrat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations entre le Centre de Gestion (CDG) et CNP Assurances au titre de la gestion administrative et des échanges relatifs au bon fonctionnement dans ce cadre, du contrat d'assurance portant sur les risques statutaires souscrit par la collectivité.

Ces échanges traitent notamment :

- De la gestion des déclarations de sinistres pour le compte de la collectivité et des primes,
- Des activités d'information et d'assistance relatives à la gestion des contrats d'assurance souscrits par les collectivités locales auprès de CNP Assurances pour la couverture de leurs obligations statutaires à l'égard de leurs agents affiliés à la Caisse Nationale Retraite des Agents de Collectivités Locales (CNRACL) et/ou à l'institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC), et ce dans le cadre de l'article L 452-40 du code général de la fonction publique.

Par la présente convention, CNP Assurances prend acte que les collectivités ou établissements souscrits choisissant de faire assurer leurs obligations statutaires ont choisi de confier l'accomplissement d'administratifs de gestion au Centre de gestion pour les contrats d'assurance statutaire suivants :

- N°1406D (agents affiliés à la CNRACL)
 - 3411H (agents affiliés à l'IRCANTEC).
- La collaboration entre le CDG et CNP Assurances s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE



ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET, DURÉE, DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature. D'une durée d'un (1) an, elle se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée envoyée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

En tout état de cause, les dispositions de la convention ne produiront leurs effets pour la gestion administrative de chaque contrat statutaire confiée par une collectivité souscriptrice au CDG qu'à compter de la prise d'effet effective du mandat donné par la collectivité au CDG tel que contractualisé entre eux.

ARTICLE 2.2 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

Les parties conviennent que cette convention pourra être résiliée au moyen d'une lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois avant sa date anniversaire.

Nonobstant ce qui précède, la présente convention prendra fin automatiquement dès lors que plus aucun contrat, dont la gestion administrative a été confiée au CDG, ne sera en cours d'exécution entre CNP Assurances et la collectivité ou établissement public rattaché pour la couverture des risques financiers liés à la protection sociale statutaire du personnel, tels que définis en préambule

Toutefois, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours en cas de non-respect répété par l'autre partie de ses obligations, telles qu'elles résultent de la présente convention.

ARTICLE 2.3 – CONSÉQUENCES DE LA DÉNONCIATION OU DE LA RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de résiliation de la présente convention ou du (des) contrat(s) qui est (sont) l'objet de la mise à disposition d'outils de gestion par CNP Assurances, le CDG s'engage à détruire tous les imprimés de gestion qui auraient été mis à sa disposition par l'Assureur.

En tout état de cause, le CDG continue d'accomplir les actes de gestion administrative pour la réalisation desquels la collectivité l'a mandaté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation :

- De la convention
- Et/ou du mandat de la collectivité
- Et/ou du contrat statutaire souscrit par la collectivité.

Quelle que soit la cause de la résiliation, le CDG s'engage à supprimer toute référence à CNP Assurances dans tout document et support de communication, de façon directe ou indirecte, et à détruire l'ensemble des dossiers et documents qui lui auraient été remis dans le cadre de l'utilisation des outils de gestion dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date de résiliation de la présente Convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre sauf en cas de manquement grave de l'une ou l'autre des Parties. En cas de cessation de la relation, les Parties conviennent d'une date de réunion bilatérale avant la date de prise d'effet de la résiliation susvisée afin :
D'organiser l'éventuelle réversibilité

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/encrypté	16/09/2026 17:41:20
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	17/09/2026 11:05:48
Signature complétée	Sécurité vérifiée	17/09/2026 11:06:31
Complétée	Sécurité vérifiée	17/09/2026 11:06:31

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques





En cas de modification apportée au contrat statutaire ayant un impact sur l'utilisation de l'outil de gestion mis à disposition par l'Assureur, ce dernier s'engage à informer le CDG.

En cas de modification législative ayant des conséquences sur le contenu de la convention ou sur le processus de gestion, le CDG et l'Assureur se rapprocheront pour définir les solutions à apporter et les actions à mettre en œuvre.

ARTICLE 4 – VERIFICATION DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer sur place ou sur pièces une vérification concernant tous les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris les aspects comptables et financiers des affaires entrant dans le périmètre des contrats confiés en gestion administrative au CDG par les collectivités, et ce afin de s'assurer des bonnes conditions de la collaboration entre le CDG et l'Assureur.

La vérification portera notamment sur la bonne déclaration des assiettes de cotisations par le CDG sur l'outil de gestion mis à disposition.

L'Assureur s'engage à informer le CDG de toute opération de vérification au minimum un mois à l'avance par le biais d'un courrier qui en précise les dates, la durée, le périmètre et la composition de l'équipe.

Cette vérification peut prendre quatre formes :

1. Une vérification générale, dont l'objectif est d'effectuer une synthèse de l'utilisation des outils de gestion faite par le CDG, de relever les difficultés rencontrées dans l'exercice de celle-ci, les éventuels dysfonctionnements permettant d'identifier les risques auxquels s'exposent le CDG ainsi que l'Assureur et de formuler des propositions visant à les réduire ;
2. Une vérification de suivi, offrant à l'Assureur la possibilité de mesurer l'avancement des préconisations ou des solutions évoquées lors d'une vérification générale ;
3. Une vérification ponctuelle, effectuée à la demande de l'Assureur et qui, le cas échéant, portera sur un domaine particulier entrant dans le champ de la présente convention. Lorsque les conclusions de la mission n'entrent pas spécifiquement dans le champ de la convention, elles ne pourront que compléter celles qui seraient issues du contrôle interne du CDG, sans pouvoir toutefois s'y substituer.
4. Une vérification de la complétude des données transmises.

Les champs audités seront précisés en annexe à la lettre de mission sous la forme d'un questionnaire détaillé.

En cas de vérification sur place, le CDG s'engage à faciliter le bon déroulement de la mission en donnant aux auditeurs un accès à tous les documents et informations utiles dont dispose le Centre de gestion dans le cadre de l'accomplissement des actes de gestions qui lui sont confiés par les collectivités et en les autorisant à s'entretenir avec toutes personnes susceptibles de les aider dans la réalisation de la mission, sous réserve de la nécessité d'une



- Mise en œuvre d'un transfert de Données Personnelles hors EEE/pays adéquats sans autorisation expresse et préalable du Responsable de Traitement.

La Partie qualifiée de Responsable de Traitement pourra, dans ces deux cas, si elle le juge opportun, prononcer la résiliation immédiate du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

II-14 – Sort des Données Personnelles à la fin du Contrat

À la suite de la résiliation du contrat ou de son échéance, et à défaut de dispositions régissant le sort des données en fin de Contrat dans le corps du Contrat ou dans les instructions délivrées par le Client, le Cocontractant s'engage à interroger le Client au moins quinze (15) jours calendaires avant la fin du Contrat, afin que le Client lui indique, selon son choix, de :

- Supprimer toutes les Données à Caractère Personnel traitées pour son compte et lui certifier par écrit qu'il a procédé à cette suppression, ou
- Renvoyer toutes les Données à Caractère Personnel au Client ou à la personne désignée par le Client et détruire les copies existantes,

Nonobstant ce qui précède, le Cocontractant sera autorisé à conserver une copie des Données Personnelles du Client s'il prouve qu'il est légalement soumis à une obligation de conservation de ces données. Dans cette hypothèse, le Cocontractant prendra toutes les mesures appropriées pour continuer à préserver la confidentialité de ces données conformément aux termes de cette annexe. Cette exception sera interprétée de manière restrictive et seul un nombre limité de personnes pourront avoir accès à cette copie.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE





- À informer immédiatement par écrit le Client et à lui transférer dès sa réception toute demande, réclamation, ordre, injonction reçue d'une autorité de protection des données portant sur les traitements de Données Personnelles mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat. Le Cocontractant ne répondra à aucune demande, réclamation, ordre ou injonction d'une autorité de protection des données relatif au traitement de Données Personnelles du Client sauf instruction spécifique donnée préalablement par écrit par le Client. Lorsque le Client reçoit la demande d'une autorité de protection des données, le Cocontractant fournira sous un délai de vingt-quatre heures (24h) à compter de la demande du Client, toute l'assistance requise par le Client et coopérera avec cette autorité ;
- à respecter les obligations prévues à l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement

II-12 - Documentation et audit

Le Cocontractant s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD.

Le Cocontractant met à la disposition du Client toutes les informations et éléments de preuve nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans la présente annexe et du RGPD sous un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande du Client. À la demande du Client, le Cocontractant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par la présente annexe et y contribue. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le Client peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Cocontractant.

Le Client peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Cocontractant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis d'un mois. Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement à une obligation du Cocontractant, ce dernier mettra en œuvre, à ses frais, toutes mesures correctives sans délai et prendra en charge les frais exposés par le Client en lien avec cet audit. En aucun cas la procédure de contrôle par audit n'exonérera le Cocontractant du respect de ses obligations ou ne pourra être interprétée comme une immixtion du Client ni réduire la responsabilité du Cocontractant.

Nonobstant ce qui précède, aucun préavis ne sera requis si l'audit est déclenché à la suite d'une Violation de Données Personnelles ou à la suite d'une demande d'une autorité compétente.

II-13 - Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du Cocontractant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le Client peut donner instruction au Cocontractant de suspendre le traitement des Données à Caractère Personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le Cocontractant informe le Client dans le plus bref délai et, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures, s'il identifie qu'il ne peut se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

En cas de non-respect des stipulations précisées dans la présente annexe par l'une des Parties, l'autre Partie pourra demander à la Partie fautive un dédommagement et prononcer, si elle le juge opportun, la résiliation du Contrat, dans les conditions visées à l'article « Résiliation » du Contrat, sans indemnité pour la Partie fautive.

Nonobstant ce qui précède, il est précisé qu'en cas de :
Recrutement d'un sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD en violation du processus visé à la présente annexe.



continuité de service au sein du centre de gestion. Les membres de l'équipe de vérification s'engagent à un strict devoir de réserve et sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des tiers.

En fin de mission, un relevé de conclusions succinct peut être effectué sur place auprès de la direction du CDG.

A l'issue de la vérification et dans un délai d'un mois, l'Assureur communique un rapport au CDG. Il comporte obligatoirement, selon la forme de la vérification :

- Une présentation de l'organisme audité, les liens contractuels l'unissant à l'Assureur, ainsi que les objectifs et le champ de la mission ;
- Une synthèse des vérifications opérées et des observations ;
- Les constats et risques relevés à l'occasion des analyses ;
- Les recommandations et propositions d'actions à mener afin de garantir les bonnes conditions de la collaboration entre le CDG et l'Assureur ainsi que la mise en œuvre de la présente Convention ;
- Les annexes et pièces jointes de nature à justifier les observations de l'équipe de vérification ainsi qu'une copie de la lettre de mission.

Le CDG s'engage à communiquer, par écrit et auprès de l'équipe de vérification, dans un délai de deux mois suivant la réception du rapport présenté par l'Assureur, ses observations éventuelles ainsi que des dispositions prises ou planifiées pour mettre en œuvre les préconisations formulées au rapport.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le 09/10/2026

ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE





2

Obligation des parties

Convention Cadre – CNP Assurances

A ce titre, le Cocontractant mettra en place les mesures techniques et opérationnelles appropriées pour permettre au Client de s'acquitter de son obligation de donner suite à ces demandes d'exercice des droits notamment en répondant, dans un délai de dix (10) jours calendaires, à toute demande d'information émanant du Client.

Le Cocontractant ne répondra à aucune demande de la personne concernée sauf instruction spécifique donnée préalablement par écrit par le Client.

II-10 - Violation de Données à Caractère Personnel

En cas de violation de donnée à caractère personnel, le Cocontractant coopère avec le Client et lui prête assistance pour lui permettre de respecter ses obligations légales.

En cas de violation de Données Personnelles concernant les données traitées par le Cocontractant pour le compte du Client, le Cocontractant notifie au Client la violation dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance, par envoi d'un message électronique à l'adresse suivante : urgence.dpo@cnp.fr.

Cette notification doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification de la violation de Données à Caractère Personnel (ci-après « Violation des Données Personnelles » ou « Violation ») adressée au Client contient au moins les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel et de ses causes racines, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées des personnes concernées par la violation de Données à Caractère Personnel ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel ;
- la description des mesures prises ou que le prestataire propose de prendre pour (i) remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, (ii) prévenir sa répétition, et (iii) en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, les informations supplémentaires sont communiquées dans les meilleurs délais, à intervalles réguliers, jusqu'à ce que la Violation de Données Personnelles soit totalement résolue.

II-11 - Coopération et assistance

Le Cocontractant aide le Client à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- En particulier, le Cocontractant s'engage :
 - à fournir une assistance raisonnable au Client pour lui permettre de réaliser le cas échéant les analyses d'impacts et les éventuelles consultations préalables auprès d'une autorité de protection des données (lorsque le Client estime que le traitement nécessite la mise en place de telles mesures). Si à l'issue de la consultation, l'autorité de contrôle considère que le traitement doit faire l'objet de modifications substantielles, celles-ci seront effectuées par le Cocontractant, sans surcoût du Cocontractant, à moins que le Client ne décide d'arrêter le traitement ;
 - À veiller à ce que les Données à Caractère Personnel soient exactes et à jour, en informant dans les meilleurs délais le Client si le Cocontractant apprend que les Données à Caractère Personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026



ID : 040-284003332-20261005-20261005_03-DE



Il est entendu entre les parties que l'acceptation d'un sous-traitant ultérieur par le Client n'implique pas la reconnaissance de l'aptitude du sous-traitant ultérieur à exécuter les prestations qui lui sont confiées par le Cocontractant, qui demeure pleinement responsable, à l'égard du Client, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur. Le Cocontractant informe le Client de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

II-7 - Localisation géographique des traitements

Le Cocontractant s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel concernées par la présente Annexe exclusivement sur le territoire de l'Espace Economique Européen (ci-après EEE), à moins que le destinataire ou le pays depuis lequel il opère, ait été jugé garantissant un niveau de protection adéquat des droits et libertés des personnes concernées par décision de la Commission Européenne.

S'agissant du cas particulier des Etats-Unis, les Parties conviennent de ne pas considérer ce territoire comme un pays adéquat même lorsque l'entité importatrice des données est adhérente du Data Privacy Framework (DPF) ou à tout autre programme américain qui remplacerait le DPF.

Le détail des lieux de localisation et de traitement des Données à Caractère Personnel doit être renseigné par le Cocontractant dans le tableau intitulé « Localisation géographique des Données à Caractère Personnel du Client » (sous-annexe 3).

Pour toute modification, le Cocontractant informe le Client préalablement et par écrit à DPO.interne@cnp.fr, de tout changement. Le Client dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de cette information pour demander ces informations complémentaires au Cocontractant.

Tout changement qui aboutirait à la mise en œuvre d'un transfert hors EEE/pays adéquat devrait faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client après transmission de tout élément utile au Client pour apprécier la licéité du transfert envisagé.

Lorsqu'un tel transfert est envisagé par le Cocontractant, il est entendu entre les parties que le délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisés ne commencera à courir que lorsque le Cocontractant aura fourni au Client les éléments permettant d'apprécier la licéité du transfert et en particulier (i) les garanties appropriées envisagées, (ii) l'Analyse d'Impacts des Transferts de Données (AITD ou TIA en anglais) et (iii) tout autre élément mis en place par le Cocontractant permettant de garantir que le transfert soit conforme au RGPD.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'en cas de refus du Client ou d'absence de réponse dans le délai susvisé, le Cocontractant devra poursuivre l'exécution du Contrat sans effectuer le transfert considéré.

II-8 - Droit d'information des personnes concernées

- A moins qu'il ne soit explicitement convenu autrement entre les Parties, le Cocontractant s'engage à : mettre en place tout mécanisme utile permettant au Client d'informer les personnes concernées au moment de la collecte de leurs Données Personnelles.
- y intégrer la mention d'information qui lui sera transmise par le Client.

II-9 - Exercice des droits des personnes

Lorsque le Cocontractant reçoit une demande d'exercice de droit émanant d'une personne concernée en lien avec les traitements qu'il met en œuvre en tant que sous-traitant du Client, il en informe immédiatement par écrit le Client et lui transfère dès sa réception la demande d'exercice des droits de la personne concernée¹.

¹Demande portant notamment sur l'accès, la rectification, la suppression, la portabilité de ses Données Personnelles ou sur la limitation, l'opposition aux traitements de Données Personnelles la concernant



ARTICLE 5 – CONSERVATION DES DONNÉES ET DES DOCUMENTS - ARCHIVAGE

Le CDG s'engage à assurer les sauvegardes permanentes de toutes les données relatives à la gestion administrative des contrats d'assurance qui lui est confiée par les collectivités et lui permettent de représenter la collectivité en sa qualité de souscriptrice des contrats d'assurance statutaires vis-à-vis- de CNP Assurances, tel que décrit dans la présente Convention.

Il s'engage à disposer pendant toute la durée de la présente convention d'un système de sauvegarde permettant de restaurer l'ensemble des fichiers, dans un délai de 30 jours ouvrés et sans perte de données.

Il est rappelé que le CDG utilise un système d'information conçu par un tiers qui a défini les règles de stockage et archivage.

Le CDG met en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation requises pour protéger les données archivées contre la destruction accidentelle ou illicite, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment en cas de transmission de ces données par voie électronique.

ARTICLE 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME- SANCTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Pendant toute la durée du Contrat, chacune des parties s'engage, dans le cadre de l'exercice de son activité, à respecter les obligations qui lui sont imposées par la loi, la réglementation et toute autre disposition, notamment déontologique et/ou professionnelle, en matière de LCB-FT et de sanctions économiques et financières.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties doivent, chacune pour ce qui la concerne, respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « Règlement européen sur la protection des données » ci-après dénommé « RGPD »)

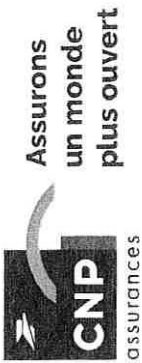
7.1 La qualification de chaque Partie, au sens du RGPD, et leurs obligations respectives en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des Prestations sont définies dans l'annexe « Protection des données à caractère personnel » du présent Contrat.

Les termes ayant une majuscule ont le sens qui leur est donné à l'article 4 du RGPD.

7.2 En ce qui concerne les Coordonnées Professionnelles des personnes intervenant pour les besoins de la gestion technique et administrative du présent Contrat (les termes « Coordonnées Professionnelles » désignent les coordonnées de contact échangées entre les Parties, notamment le prénom, l'intitulé de poste, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone professionnel et l'adresse électronique de leurs représentants, employés et éventuellement de celles de leurs sous-traitants ou mandataires), chaque Partie assume la qualité de Responsable de traitement distinct au regard de ces traitements.

7.3 Chaque Partie s'engage en conséquence pour les traitements définis ci-avant à assurer l'information des Personnes Concernées, répondre aux demandes d'exercice de droits relatives à ces traitements, préserver la sécurité des Données Personnelles et de manière plus générale à respecter leurs obligations respectives que Responsable de traitement distinct. S'agissant de l'obligation d'information des Personnes concernées,





Cocontractant s'engage à leur transmettre la mention d'information annexée aux présentes.

Les Parties conviennent également que, lorsque l'exécution du Contrat implique l'accès à un dispositif (outil, plateforme...) impliquant le traitement de données de connexion (couple adresse mail/ mot de passe, logs de connexion...), la Partie qui met en œuvre et maîtrise le dispositif concerné portera la responsabilité de traitement des données de connexion et assurera la conformité de ces traitements au RGPD.

INFORMATION DES PERSONNES (Mention d'information) :

Dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), vos coordonnées professionnelles sont traitées par CNP Assurances en lien avec la conclusion, l'exécution et la gestion technique et administrative d'un contrat conclu avec un organisme dont vous êtes l'un des représentants.

Ce traitement intervient sur la base légale de l'intérêt légitime de CNP Assurances à conclure des contrats dans le cadre de ses activités et à en suivre les engagements.

Ces données seront conservées pendant la durée du contrat et jusqu'à l'expiration de toutes les durées de prescription applicables et obligation de conservation réglementaire. Elles pourront être transmises aux personnels ayant habilités du Groupe CNP, aux sous-traitants intervenant pour le compte de CNP Assurances et, le cas échéant à des tiers autorisés.

Dans le respect et les limites du RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression portant sur les données vous concernant. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Si vous souhaitez exercer vos droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier (CNP Assurances Délégué à la Protection des Données, TSA 16939, 4 promenade Cœur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux) ou par courriel (dpd@cnp.fr).

Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – ASSISTANCE

L'Assureur s'engage à mettre tout en œuvre pour fournir au CDG une aide technique et juridique nécessaire à la bonne gestion administrative des contrats qui lui a été confiée par les collectivités et établissements.

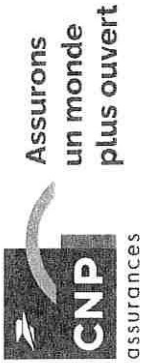
A cet effet, des rencontres seront décidées entre les représentants de chaque partie, notamment en cas d'évolution du système de gestion.

Il est précisé qu'en cas de difficulté avec les collectivités souscriptrices quant à l'interprétation des termes des contrats, le CDG consultera l'Assureur. L'Assureur demeure seul compétent pour prendre la décision finale concernant les contrats statutaires dont il est l'Assureur.

Il appartient au CDG de saisir systématiquement l'Assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution des tâches découlant de la gestion administrative des contrats d'assurance qui lui a été confiée par les collectivités et établissements.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

ARTICLE 9.1. SECRET PROFESSIONNEL



Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées. Conformément au point I-2 de la présente Annexe, dans le cadre de son obligation de conseil, le Cocontractant réévaluera régulièrement la qualité des mesures de sécurité mises en place au regard de l'état de l'art afin de pouvoir proposer au Client toute évolution utile de ces mesures ;

Le Cocontractant prendra, en particulier, les limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires si le traitement porte sur des Données à Caractère hautement Personnel ou relevant de catégories particulières (notamment les données de santé, l'appartenance syndicale, les données biométriques aux fins d'identifier les personnes de façon unique, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions), tel qu'identifiées à la sous-annexe 1.

II-5 - Personnel habilité à accéder aux Données Personnelles

Le Cocontractant s'engage à donner accès aux Données à Caractère Personnel du Client aux seuls membres de son personnel ayant un strict besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat.

- Le Cocontractant veillera par ailleurs à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

Le Cocontractant tiendra à disposition du Client les éléments de preuve permettant de démontrer le respect de cette obligation.

II-6 – Recours à la sous-traitance

La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le Client figure dans le tableau joint intitulé « Liste des sous-traitants traitant des Données à Caractère Personnel » (sous-annexe 3) que les parties tiennent à jour.

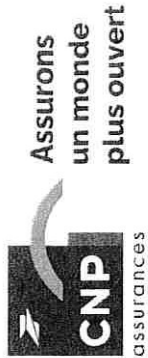
Le Cocontractant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur, les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du Client, en vertu des présentes clauses, sans l'autorisation écrite spécifique et préalable du Client ;

Le Cocontractant s'engage à solliciter l'accord du Client le plus en amont possible et dans des délais suffisants pour que le Client puisse étudier le projet de sous-traitance. Le Cocontractant soumet la demande d'autorisation spécifique à DPD.interne@cnp.fr.

La demande doit être accompagnée de toutes les informations nécessaires pour permettre au Client de prendre une décision au sujet de l'autorisation.

Il est précisé entre les Parties que lorsque le recrutement d'un nouveau sous-traitant ultérieur entraîne le transfert de Données Personnelles hors EEE (il est rappelé à toutes fins utiles qu'un simple accès aux données depuis un espace hors EEE constitue un transfert), le Cocontractant doit, en sus des dispositions du présent article, respecter les dispositions de l'article II-7 ci-dessous dans le cadre du recrutement de ce sous-traitant. Lorsque le Cocontractant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Client), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur en substance, les mêmes obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel que imposées au Cocontractant en vertu des présentes clauses.





Partie II - Obligations respectives des parties

II-1 - Hiérarchie

Les Parties conviennent que les dispositions de cette annexe prévalent sur toute autre disposition contraire de l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux traitements de Données Personnelles mis en œuvre par le Cocontractant pour le compte du Client en lien avec les prestations ou services objets du Contrat

II-2 - Description du ou des traitements

Le détail des opérations de traitement et notamment les catégories de Données à Caractère Personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les Données à Caractère Personnel sont traitées pour le compte du « Client », sont précisés à la sous-annexe 1.

II-3- Obligations du Cocontractant

Le Cocontractant reconnaît que le Client exerce une activité réglementée et que les Données à Caractère Personnel qu'il traite pour le compte du Client doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Une violation des règles de protection des Données à Caractère Personnel pourrait occasionner un préjudice important tant pour le Client que pour les personnes concernées.

Le Cocontractant s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du traitement qui lui est confié et décrit dans la sous-annexe 1 et suivre toute évolution des instructions du responsable de traitement ;
 - traiter les Données à Caractère Personnel conformément aux instructions documentées du Client à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le Cocontractant informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Les instructions documentées du responsable de traitement figurent notamment dans la Partie I de la présente Annexe et peuvent être complétées ou amendées par le responsable de traitement au cours de l'exécution du contrat par avenant ou par tout autre moyen de communication écrit convenu entre les Parties ;
 - traiter les Données à Caractère Personnel uniquement pendant la durée précisée à la sous-annexe 1 ;
 - informer immédiatement le Client si, selon lui, une instruction donnée par le Client constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des Données à Caractère Personnel.
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données à Caractère Personnel dès la conception et de protection des données par défaut, conformément à l'article 25 du RGPD.
- Par ailleurs, le Cocontractant s'interdit :
- de concéder, louer, céder ou communiquer à une autre personne, tout ou partie des Données à Caractère Personnel traitées, même à titre gratuit en dehors des traitements confiés aux sous-traitants ultérieurs selon les conditions et modalités convenues avec le Client à la présente Annexe ;
 - d'utiliser les Données à Caractère Personnel à d'autres fins que celles prévues au présent Contrat.

II-4 – Mesures de sécurité des données traitées

Le Cocontractant met en œuvre toute mesure de sécurité à l'état de l'art et adaptée à la nature des Données Personnelles traitées pour en préserver la sécurité et la confidentialité. A ce titre, le Cocontractant mettra au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à la sous-annexe 2.



Si les parties ont accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, elles seront tenues au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du code pénal. A ce titre, il leur sera interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf si elles y sont contraintes par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

Chacune des parties s'engage envers l'autre à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'elle aurait pu recueillir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le CDG s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations concernant l'organisation des systèmes d'information et de toute autre nature de l'Assureur.

L'Assureur s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations concernant l'organisation des systèmes d'information et de toute autre nature du CDG.

Les parties s'engagent également à garder le secret le plus absolu sur les informations concernant les agents des collectivités territoriales souscriptrices.

Chacune des parties se porte garante du respect par son personnel des obligations précédemment énoncées.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9.2. SECRET MÉDICAL

Le CDG s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées par la collectivité/établissement souscripteur, dans le cadre du secret professionnel tel que régi par les dispositions du code de la santé publique, du code général de la fonction publique et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS révisée.

ARTICLE 10 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties en ce qui concerne l'objet des prestations. Elle remplace et annule toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les parties à cet égard et ne pourra être modifiée que par un nouvel accord ou un avenant écrit entre les parties.

ARTICLE 11 – NON-RENONCIATION

Le fait pour une partie de s'abstenir, à un moment quelconque, de se prévaloir, de l'inexécution par l'autre partie d'une quelconque de ses obligations résultant d'une clause de la convention ne signifie pas renonciation par la partie aux droits conférés par ladite clause ou toute autre clause de la convention.

ARTICLE 12 – VALIDITE DE LA CONVENTION





1.3 - Sous-Annexe 3 : LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS ET LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Nom, raison sociale et adresse	Description des traitements (synthèse de la nature de l'intervention du sous-traitant)	Catégorie des Données à Caractère Personnel concernées	Localisation des traitements		
			Adresse + pays : Date center(s) Nominal	Adresse + pays : Date center(s) de Minoring	Adresse + pays : Echelle support technique (tous les niveaux)
Cocontractant	CI Sous-Annexe 1	CI Sous-Annexe 1	Salle blanche du CDG40 - 175 - Place Cœurne Boquet - 40000 MONT DE MARSAN		
Sous-traitant ultérieur 1	BREUVES	BREUVES	Les données traitées par BREUVES SPS sont hébergées dans les 2 centres de données suivants : BREUVES SAS - 420 - Rd DUHAMEL MONTEAU 45100 OLIVET et Lyon - 18 rue EDOUARD ROCHE 69008 LYON	France - Les données traitées par BREUVES SPS sont hébergées dans les 2 centres de données suivants : BREUVES SAS - 420 - Rd DUHAMEL MONTEAU 45100 OLIVET et Lyon - 18 rue EDOUARD ROCHE 69008 LYON	EQUIPE SUPPORT en France - Oléron - 420 bid DUHAMEL 45100 OLIVET Lyon - 18 rue EDOUARD ROCHE 69008 LYON
Sous-traitant ultérieur 2					Macolay - Route du CROTON - 18110 VASSELAY
S'il y a d'autres, alimenter des lignes					

Convention CNP Assurances- CDG 40- 2026

DocuSign Envelope ID: 7C3A2BE9-E3BE-8680-8137-805E87260E07



Mesures de sécurité spécifiques	☐	Non concerné
Autres (à préciser)	☐	Non concerné
(*) Données de santé, données relatant l'origine sociale ou ethnique ou les contacts professionnels ou philosophiques ou l'âge, les génétiques, données biométriques ou les données relatives à une personne physique de manière unique, données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, données relatives à la santé ou à l'infirmité.		

Dispositions particulières
sur les modalités de gestion

Convention CNP Assurances- CDG 4Q- 2026



La déclaration et la communication des pièces justificatives au paiement des sinistres est faite par le CDG à l'Assureur conformément aux dispositions des contrats souscrits par les collectivités.

CNP Assurances met à disposition du CDG un outil de gestion des prestations qui lui permet de procéder à la saisie directe des données nécessaires au traitement du dossier par l'Assureur.

Si la procédure de dématérialisation intégrée à l'outil de gestion « prestation » est choisie par le CDG, celui-ci adresse à CNP Assurances les documents à scanner afin que le gestionnaire puisse en disposer dans la corbeille de traitement.

Ces envois dont la périodicité et le volume resteront du ressort du CDG, seront considérés comme réceptionnés par CNP Assurances dès lors que l'envoi aura été effectué en courrier suivi. En cas de perte ou de retard dus aux services d'acheminement ou de distribution du courrier, CNP Assurances en tiendra compte dans les délais de transmission et de réception des nouvelles pièces ou des pièces complémentaires des dossiers des collectivités afin d'en garantir la couverture contractuelle et le règlement financier, sur simple attestation de la collectivité et présentation du bordereau de l'envoi suivi effectué par le CDG.

Le CDG s'assure de la complétude des données et de la présence des pièces justificatives comme il est précisé aux conditions générales des contrats n°1406 D et n° 3411

Le CDG vérifie notamment :

- L'existence des garanties souscrites au titre desquelles la demande est formulée,
- La présence de l'ensemble des pièces justificatives prévues par les conditions générales du contrat permettant d'apprécier la recevabilité de la demande et le montant des droits.

Concernant les accidents de service, de trajet et les maladies professionnelles, le CDG s'assure de la réception de la décision d'imputabilité de la collectivité accompagnée de l'imprimé « déclaration de la collectivité », de l'enquête administrative le cas échéant, du certificat médical initial, le cas échéant de l'expertise médicale et du procès-verbal de gendarmerie.

La déclaration comportera le plus précisément possible les circonstances de l'accident, la nature des lésions ainsi qu'éventuellement les données d'identification du tiers responsable et de sa compagnie d'assurance.

Il est précisé qu'en cas de difficulté avec les collectivités souscriptrices quant à l'interprétation des termes des contrats, le CDG consultera CNP Assurances avant toute décision. En cas de désaccord entre les parties, le dossier litigieux est transmis dans son intégralité à CNP Assurances pour une gestion directe.

Le CDG procède à l'enregistrement de la demande de remboursement finalisé dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la saisie par la collectivité disposant de « Déclaration des absences par internet ». Des états récapitulatifs sont accessibles en ligne sur l'espace « cnp-statalut.com »

1.5. 4 SERVICE DU «TIERS PAYANT» (POUR LES AGENTS C.N.R.A.C.L.) – FRAIS MEDICAUX



Moyens permettant de établir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique

Procédures pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur

Mesures de protection des données pendant la transmission

Mesures de protection des données pendant le stockage

Mesures garantissant la sécurité physique des sites ou les données à caractère personnel sont traitées

Les données du Prestataire ainsi que du Client sont sauvegardées en plusieurs exemplaires sur un site distant protégé. Les copies journalières, hebdomadaires et mensuelles de 2 à 5 ans en fonction du niveau de service. Une copie hebdomadaire est gardée hors SI.

CF PAS RELEVÉS

La sécurité d'accès à l'information est basée sur une solution de contrôle d'accès distribuée. Les Utilisateurs disposent d'identifiants individuels, leur donnant des accès spécifiques par service et par fonction.

Un outil de gestion des identités pilote la gestion des informations (arrivées, départs et mouvements des collaborateurs). Une matrice définit les droits et les habilitations de chacun des utilisateurs en fonction de son rôle. Des revues régulières, le contrôle des SI, vérifient l'efficacité de ces processus.

CF PAS RELEVÉS

CF PAS RELEVÉS

Il n'y a pas de données sensibles ou critiques. Les données sont traitées par des logiciels et des équipements informatiques, matériels et logiciels, qui sont protégés par des mesures de sécurité appropriées.

Les données traitées par le Prestataire sont classées en fonction de leur importance et de leur sensibilité. Les données sont classées en fonction de leur importance et de leur sensibilité.

Les données sont classées en fonction de leur importance et de leur sensibilité.

Les données sont classées en fonction de leur importance et de leur sensibilité.



Coordonnées du DPO du Client	Pour les exercices de droits : dpo@cnp.fr Pour les violations de données personnelles : urgence.dpo@cnp.fr Pour tout autre sujet : DPO.interne@cnp.fr
------------------------------	---

I-2 - Sous-Annexe 2 : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES – Retours complétés, par RELYENS Février 2026

Tout au long de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à maintenir les mesures de sécurité à l'état de l'art afin de garantir un niveau de protection adapté à la nature des Données Personnelles traitées.

Dans le respect de toute disposition pertinente convenue entre les Parties dans le cadre du PAS, le Sous-traitant s'informera régulièrement de l'évolution des technologies disponibles et notamment des préconisations de l'ANSSI (ou de tout autre source équivalente). Le sous-traitant proposera à ce titre toute nouvelle mesure de sécurité utile à maintenir à l'état de l'art le niveau de protection qu'il garantit dans le cadre du Contrat.

Mesures techniques et organisationnelles	Cocher	Description
Mesures de pseudonymisation	X	En cours sur les environnements HP
Mesures de chiffrement	X	En cours sur les environnements HP
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement		CE PAS RELYENS

Convention CNP Assurances CDG 40- 2026



CNP Assurances met en œuvre les recours contre tiers responsables relatifs aux garanties souscrites par les collectivités, qu'il s'agisse de risques imputables au service ou de risques relevant de la vie privée.

Dans le cadre de la gestion administrative des contrats qui lui ont été confiés par les collectivités, le CDG veille à ce que les dossiers transmis comportent l'ensemble des informations nécessaires à l'engagement du recours, notamment les circonstances détaillées de l'accident, la nature des lésions, les coordonnées du tiers responsable et de sa compagnie d'assurance. Les dossiers qui doivent faire l'objet d'un recours sont transmis, avec l'ensemble des pièces justificatives, à CNP Assurances qui engage les recours amiables et judiciaires.

ARTICLE 16- PROCEDURE DE GESTION DES DEMANDES DE DEROGATION ET DES RECLAMATIONS

En cas de réception par le CDG d'une réclamation émanant d'une des collectivités qu'il représente, il pourra le cas échéant l'élayer en formulant des observations fondées sur sa mission d'accompagnement des collectivités. En tout état de cause, le CDG s'engage à transmettre toute réclamation dans les meilleurs délais à CNP Assurances ou le cas échéant au Gestionnaire de l'Assureur pour le contrat risques statutaires souscrit par la collectivité, de manière à lui/leur permettre de pouvoir répondre à ses obligations réglementaires. Etant entendu que CNP Assurances reste seule responsable du traitement des réclamations liées à l'exécution des contrats d'assurance statutaire.

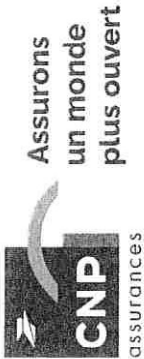
On entend par réclamation toute déclaration actant le mécontentement d'un réclamant envers un professionnel, quel que soit l'interlocuteur ou le service

ARTICLE - 17 ACTIVITE D'INFORMATION

Sous réserve que les collectivités aient conventionné après délibération avec le CDG, celui-ci remplit un rôle d'information auprès des collectivités souscriptrices :

- il explicite les garanties et options des contrats d'assurance signés et souscrits par les collectivités auprès de CNP Assurances,
- il informe sur les modalités de constitution des demandes de prestations,
- Il informe sur les services proposés par CNP Assurances en complément de ses contrats d'assurance. Ceux-ci concernent essentiellement la lutte contre l'absentéisme et la prévention des accidents du travail et sont mis en œuvre par CNP Assurances ou son Déléataire de gestion, partenaire de CNP Assurances sur le marché des collectivités locales, notamment : mise en œuvre de contre-visites et d'expertises médicales, programmes d'aide au retour à l'emploi et de soutien psychologique aux agents en difficulté.

ARTICLE 18 - LA LUTTE CONTRE L'ABSENTEISME ET LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL



Le CDG, au travers du service compétent en matière de prévention et de santé au travail, met en œuvre, en lien avec les collectivités, des plans d'actions en matière de lutte contre l'absentéisme et de prévention d'accident du travail (sous réserve de l'adhésion au service Prévention), destinés à développer le présentisme des agents et contribuer ainsi à la qualité du service rendu au public.

Dossier ID: 7C3A2BE9-E3B8-8688-8137-805E87200E07



Extraction (export)		X	à partir menu « Statistiques » : N° SICO, chiffres+ lettres et pas en libellé)
Consultation/accès/utilisation		X	
Diffusion/communication ou toute autre forme de mise à disposition		☐	Le CDG a bien accès à l'outil REVENIS
rapprochement ou croisement de données		☐	
effacement ou destruction		☐	
archivage (numérique ou papier) autres (le préciser)		X	Contrats des collectivités, bases de l'ass
		☐	

Domaine de la prestation	Finalités
Contrat : la prestation du CDG est une prestation de gestion d'un sinistre le CDG gère les demandes à faire (ex- ante) pour effectuer la prestation	
Durée du ou des traitements si elle est différente de celle du contrat	Conservation des données durant la vie du contrat : prestation de santé de la fin du contrat
S'il y a plusieurs finalités de traitements, ajouter des lignes dans le tableau pour décrire les durées de conservation (finalités par finalités, données par données).	

Coordonnées du DPO du Cocontractant	Frank Irelhus - frank.i@cdg.fr - 175 Place Caserne Bosquet - 40 000 MONT DE MARISAN
-------------------------------------	---

Convention CNP Assurances- CDG- 40- 2026

CNP Assurances met à disposition du CDG plusieurs types de services en fonction des garanties souscrites par les collectivités.

18.1 - ANALYSE STATISTIQUE DE LA SINISTRALITE

CNP Assurances produit, à la demande, des états statistiques qui peuvent être :

- Des données statistiques annuelles globales, précisant pour le CDG l'évolution de l'absentéisme global, sa répartition par nature d'arrêt, une comparaison par rapport à la moyenne des CDG,
- Des données statistiques annuelles détaillées, précisant pour chacune des collectivités assurées, et pour laquelle le CDG est chargé de la gestion administrative du contrat, l'évolution de l'absentéisme global, sa répartition par nature d'arrêt, une comparaison par rapport à la moyenne des collectivités équivalentes,
- Toute autre statistique spécifique à la demande du CDG .

18.2- Maitrise de la sinistralité et prévention des accidents du travail

CNP Assurances met à la disposition du CDG les services associés aux contrats en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité, des guides thématiques pratiques ainsi que des modules thématiques de formation et d'animation.

18.3 LATENUE DES CONTROLES MEDICAUX

Afin de simplifier la gestion administrative des contrats d'assurance des collectivités ayant conventionné avec le CDG, celui-ci peut assurer un rôle de facilitateur entre la collectivité et l'Assureur ou son prestataire dans le cadre de l'organisation des contrôles médicaux.

ARTICLE 19 - SERVICES ET OUTILS INFORMATIQUES DE GESTION DU CONTRAT

Accès des CDG

Le CDG se connecte via Internet par une connexion sécurisée. L'authentification du CDG s'effectue par un certificat délivré par l'éditeur de l'outil de gestion mis à disposition par CNP Assurances et un certificat serveur reverse Proxy qui permet d'authentifier le site et de décrypter l'information. Les applications sont accessibles du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Accessibilité



CNP Assurances n'est pas un organisme habilité de formation et ne peut donc pas délivrer d'attestation de formation.

Afin de maintenir la qualité d'utilisation des outils de gestion mis à disposition, CNP Assurances organise des actions d'accompagnement nécessaires en fonction des besoins qui lui sont formulés.

Sécurité

Habilitations

L'accès aux applications s'effectue via une habilitation personnelle. Tout collaborateur du CDG ou nouvel agent en charge de la gestion du contrat, préalablement à toute intervention sur les systèmes délégués, doit obligatoirement être déclaré auprès de CNP Assurances afin que lui soit créé et adressé un identifiant. Cet identifiant personnel est confidentiel.

Incident technique

Les incidents techniques rencontrés par le CDG doivent faire l'objet d'une demande d'intervention adressée aux interlocuteurs CNP Assurances.

ARTICLE 20 – PERSONNEL

20.1 - Pouvoir de direction, de contrôle et de sanction

Le personnel de chacune des Parties, affecté à l'exécution de la Convention, demeurera, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives de son employeur. Il ne pourra, en aucune manière, être considéré comme un salarié de l'autre Partie. A ce titre, le personnel du CDG doit être en mesure de justifier à tout moment de son identité et de sa qualité de salarié du CDG.

Un responsable hiérarchique pour le personnel du CDG sera désigné. Son nom et sa qualification seront transmis à CNP Assurances.

Le personnel du CDG doit également respecter la Charte d'Utilisation des Ressources du Système d'information de CNP Assurances jointe en annexe de la Convention ainsi que, en cas d'intervention sur le(s) site(s) de CNP Assurances, les règles spécifiques mentionnées dans la Convention.

20.2 - Compétences et stabilité du personnel du CDG

Document Financier ID : 7C3A2BEE-ENDE-B008-1137-NUBERTZBNEY



données concernant la santé		
numéro de sécurité sociale	X	Le CDG reçoit les arrêts de travail mais ne renseigne pas la cause de l'arrêt. Pour certains types d'arrêt de travail le CDG peut collecter et enregistrer le type de pathologie ...
données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)	X	
données relatives à des condamnations pénales ou infractions	☐	
données relatives aux mineurs	☐	
données révélant l'appartenance syndicale	X	Livret de famille lors des capitaux décès
autres données (à préciser) ...	☐	

* Données de santé, données révélant l'origine raciale ou ethnique ou les opinions politiques ou les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, données relatives à des condamnations pénales ou d'infractions.

Nature du traitement	Cocher	Commentaires / précisions
collecte	X	La collecte initiale se fait par la collectivité territoriale – le CDG a ensuite accès via le même outil aux données santé. Cependant, des documents (certificats, bulletins de salaire...) peuvent arriver par courrier ou mails au CDG.
enregistrement	X	Au moment de la déclaration du sinistre, le CDG enregistre les informations
organisation / structure Conservation / hébergement / stockage	☐	
	X	Stockage & hébergement fait par RELYENS sur ses serveurs à VASSEY et site de secours à OLIVET en France
modification	X	Si besoin le CDG peut modifier une donnée (ex : mal renseignée)

Convention CNP Assurances - CDG 40 - 2026

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-284003332-20261005-2026_1005_03-DE





Le CDG définit seul, sous sa responsabilité, le profil et le nombre de salariés en charge de l'exécution de la Convention par CNP Assurances. La composition de l'équipe de travail et la direction des tâches sont déterminées par le CDG en fonction de la nature et du volume des contrats.

Le CDG garantit la compétence de son personnel et s'engage à affecter et à maintenir des salariés disposant des compétences et de l'expérience nécessaires.

Le CDG s'engage à assurer la stabilité des compétences qu'il a affectées à l'exécution de la Convention. En cas d'indisponibilité pour une raison quelconque ou en cas de changement d'un membre de son personnel affecté à l'exécution de la Convention, le CDG mettra tous ses moyens en œuvre afin d'affecter à la réalisation de la Convention, dans les délais les plus brefs, un autre membre de son personnel de profil et compétence similaires. Dans cette hypothèse, la période de transition doit être transparente pour CNP Assurances et n'est pas facturée.

De son côté, CNP Assurances préviendra le CDG de toute évolution ou modification de son activité de nature à avoir un impact sur l'exécution de la Convention. Le CDG pourra prendre toute mesure pour y répondre, selon des conditions à définir d'un commun accord entre les Parties.

Le CDG s'assurera à la fin de la Convention, que son personnel aura rendu à CNP Assurances tous les documents relatifs à la prestation (documentation...) et le matériel appartenant à CNP Assurances.

20.3. Prohibition du travail dissimulé et clandestin

Le CDG emploie et rémunère les membres de son personnel, sous sa responsabilité exclusive et conformément aux obligations fiscales et sociales. A ce titre il s'engage à respecter la réglementation et à remonter à CNP Assurances toute non-conformité.

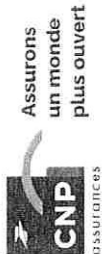
La conformité aux obligations fiscales et sociales du CDG et des membres de son personnel est une obligation essentielle et déterminante du consentement de CNP Assurances.

ARTICLE 21 – DEVOIR DE VIGILANCE

21.1. Obligations générales relatives au devoir de vigilance

CNP Assurances est soumis à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (ci-après la « loi relative au devoir de vigilance ») instaurant obligations de vigilance à l'égard des entreprises assujetties, qui doivent établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. La loi impose aux entreprises d'identifier et de prévenir sur l'ensemble de la chaîne de valeur les risques d'atteintes graves envers :

- Les droits humains et les libertés fondamentales (respect de la liberté d'association, absence de travail et de travail des enfants, non-discrimination, etc.) ;
- La santé et la sécurité des personnes (conditions de travail permettant d'éviter les accidents graves atteintes à la santé, le harcèlement et les violences, etc.) ;



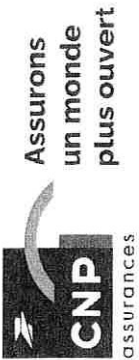
Partie I - Description des traitements, des Données à Caractère Personnel, des mesures d'organisation et de sécurité des d I-1 - Sous-Annexe 1 : DESCRIPTION DU OU DES TRAITEMENTS

Catégories de personnes concernées		Cocher
collaborateurs		☐
prestataires / fournisseurs		☐
candidats à l'assurance, assurés, bénéficiaires (clients)		X
candidats au recrutement		☐
visiteurs		☐
prospects		☐
autres (à préciser)		☐

Catégories de Données à Caractère Personnel traitées		Description / détail
état civil, identité, données d'identification, images, etc.	Cocher	X
vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale, etc.)		X
vie professionnelle (CV, formation professionnelle, distinction et diplômes, coordonnées professionnelles...)		X
informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)		X
données de connexion (adresse IP, identifiants dans des logs, etc.)		X
Zones de Commentaires Libres		X
autres données (à préciser)...		☐

Données « sensibles » (hautement personnelle ou Rélevant de « catégories particulières ») (cf art 9 du RGPD)		Description / détail
données biométriques (n° compte, RIB, IBAN, n° Cb, etc.)	Cocher	X
		Le montant des prestations est versé à territorial, à l'établissement hospitalier ou (pharmacie, médecins ...) - pas de RIB des ai





- L'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des consommations d'eau et d'énergie, limitation des pollutions et des déchets, préservation de la biodiversité, etc.).

Ces risques peuvent résulter des activités propres de l'entreprise assujettie ou des entités qu'elle contrôle, ainsi que des activités des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels sont entretenues des relations commerciales établies, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

CNP Assurances a une tolérance zéro pour le risque de non-conformité au devoir de vigilance qui est susceptible de nuire à sa réputation, de l'empêcher d'atteindre ses objectifs, de mettre en péril la confiance de ses parties prenantes et d'engendrer des sanctions judiciaires.

Le CDG s'engage, sans suspension pendant toute la durée d'exécution du Contrat et dans le périmètre des activités rattachées au Contrat, à notamment :

- Respecter les droits humains et libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ;
- Respecter le Pacte mondial des Nations unies ;
- Respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant ;
- Respecter les 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Mettre en œuvre les actions adaptées pour identifier et prévenir les risques d'atteinte grave aux principes susmentionnés ;
- Mettre fin, dans les meilleurs délais suivant leur identification, aux atteintes graves avérées aux principes susmentionnés ;
- Communiquer à première demande de CNP Assurances les preuves de la mise en place effective du dispositif relatif au respect des engagements précités.

Enfin, dans le cas où le CDG est soumis à la directive CSRD, il s'engage à transmettre à CNP Assurances son rapport annuel de durabilité.

21.2. Obligation d'information et mécanisme d'alerte.

Conformément à la loi relative au devoir de vigilance, CNP Assurances a mis en place un mécanisme d'alerte permettant à tout tiers de signaler des situations relevant du devoir de vigilance, à savoir toute atteinte grave aux droits humains, à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement. Les procédures de traitement des alertes respectent la confidentialité et garantissent la protection des lanceurs d'alerte.

Le CDG s'engage, pendant toute la durée d'exécution du Contrat et dans le périmètre des activités rattachées au Contrat :

- À prendre connaissance de la procédure d'alerte de CNP Assurances accessible en ligne sur le site institutionnel cnp.fr, et qui pourra également lui être adressée sur simple demande ;
- À informer ses salariés de la possibilité de signaler via le lien <https://groupecnp.integrityline.app/> ou le QR code indiqué dans la procédure d'alerte les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement dont ils ont eu personnellement connaissance dans le périmètre des activités rattachées au Contrat ;
- À faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement CNP Assurances par écrit en cas de survenance d'une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité



Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel

[TRAITEMENT(S) SANS TRANSFERT HORS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LE CADRE D'UNE QUALIFICATION DU TIERS « SOUS-TRAITANT »]

PREAMBULE : Définitions, objet et présentation de la présente Annexe

1.1 Définitions

Pour les besoins de la présente Annexe, les termes ci-après débutant par une majuscule ont la signification attribuée comme suit :

« **Le Client** » : désigne « CNP Assurances »

« **Le Cocontractant** » : Le CDG 40, situé 175 Place de la Caserne Bosquet -40 000 MONT DE MARSAN

Représenté par Jeanne COUTIERE, Présidente

« **Le Contrat** » désigne le contrat ou la convention ou la commande établi entre le Client et le Cocontractant qui se rapporte la présente Annexe.

« **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données Personnelles** » désigne, au sens de l'article 4 du RGPD : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

1.2 Objet

La présente Annexe a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Cocontractant s'engage à effectuer pour le compte du Client, qualifié **Responsable de traitement**, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dénommé « le Règlement européen sur la protection des données » ; « RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés modifiée, les opérations de traitement de Données à Caractère Personnel définies ci-après effectuées dans le cadre de la réalisation des prestations décrites dans le Contrat.

Le **Cocontractant** est qualifié **Sous-traitant** au sens du RGPD.

Pour l'interprétation des notions liées à la protection des Données à Caractère Personnel, il convient de se reporter aux définitions figurant à l'article 4 du RGPD.

1.3 Présentation de l'Annexe

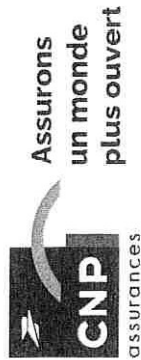
La présente Annexe se compose de deux parties :

La **Partie I** est relative à la **description du ou des traitements, des Données à Caractère Personnel, mesures d'organisation et de sécurité de ces données et à la description de la chaîne de sous-traitement**. Elle comprend trois Sous-Annexes :

- **Sous-Annexe 1** : Description du ou des traitements ;
- **Sous-Annexe 2** : Mesures techniques et organisationnelles ;
- **Sous-Annexe 3** : Liste des Sous-traitants ultérieurs et localisation des Données à Caractère Personnel.

La **Partie II** décrit les obligations respectives des parties.





ARTICLE 23 - MEDIATION

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat, sera, avant toute procédure contentieuse, soumis à la médiation par la Partie la plus diligente, auprès du Directeur de la Conformité Groupe du Client, désigné par les Parties en qualité de « médiateur interne des relations fournisseurs » (ci-après le « **Médiateur** »).

La saisie se fait par voie postale ou par mail à l'adresse suivante :

Directeur de la Conformité Groupe CNP Assurances
Médiateur interne des relations fournisseurs
cnp.mediation@cnp.fr

CNP Assurances, 4, promenade cœur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux CEDEX, France

Les frais de la médiation seront à la charge du Client.

Néanmoins, les Parties pourront décider, d'un commun accord, de confier la médiation à un autre dispositif de médiation externe. Le cas échéant, les frais de la médiation seront alors supportés à part égale par les Parties.

Il est convenu que la durée de la médiation sera d'un (1) mois à compter de la saisine du Médiateur. Cette durée pourra être renouvelée sous réserve du commun accord entre les Parties, dans des conditions à définir entre elles. Aucune saisine du Juge ne pourra avoir lieu avant l'expiration de la durée de la médiation, sauf en cas d'accord des deux Parties.

Toutes décisions arrêtées entre les Parties à l'issue de cette procédure amiable feront l'objet d'un accord écrit qu'elles s'engagent à respecter.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers, de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du Contrat.

Toute notification ou correspondance sera valablement faite par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses mentionnées en tête des présentes. La date de première présentation des notifications adressées par lettre recommandée est réputée être la date de réception. De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception), elles accordent pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

ARTICLE 25 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer électroniquement le Contrat par les représentants habilités



respectifs de chacune des Parties désignés dans les comparutions;

La solution électronique utilisée est celle proposée par le Client qui recourt à son prestataire de signature électronique DocuSign pour mettre en œuvre, une signature électronique de niveau avancée au sens de l'article 26 du règlement (UE) N°910/2014.

A cette fin, les Parties ainsi que leurs personnels s'engagent au respect de la réglementation relative aux données à caractère personnel en vigueur en France. Dans ce cadre, elles s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les données à caractère personnel ainsi que leur système d'information pour garantir la sécurité des données à caractère personnel qui seront utilisées lors de la mise en œuvre de la signature du Contrat, notamment pour les besoins de l'identification et l'authentification des signataires.

PRINCIPE : utilisation de la « Signature avancée DS de l'UE » dans l'outil.

Les Parties reconnaissent avoir identifié leurs signataires respectifs, avoir vérifié l'identité de ces derniers et garantiront les informations transmises pour leur signature (nom, prénom, adresse courriel et numéro de téléphone). Elles s'engagent à conserver les éléments ayant permis la vérification de leur identité jusqu'à l'expiration des délais de prescription légaux et en tout état de cause pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date de leurs signatures.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont un (1) exemplaire sera mis à disposition de chacune des Parties.

Les Parties conviennent que la signature électronique du Contrat est équivalente à une signature manuscrite, exprime l'accord des Parties pour se conformer aux termes et conditions du Contrat et qu'elle servira de preuve au même titre qu'un document papier signé de manière manuscrite.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit français est seul applicable au Contrat, tant sur le fond que sur la procédure applicable. En outre, la langue française est la seule utilisée pour la rédaction des documents contractuels.

A défaut de parvenir à un accord entre les Parties à l'issue de la procédure de médiation effectuée d'après les conditions prévues à l'article « Médiation » ci-dessus, chacune des Parties aura la faculté de saisir les tribunaux de PARIS, auxquels il est attribué compétence exclusive nonobstant les cas de pluralité de défendeurs d'appel en garantie.

ARTICLE 27- LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La fraude est un acte ou une omission, volontaire ou délibéré, effectué(e) en vue d'obtenir par des moyens illégaux ou irréguliers, pour soi-même ou pour un tiers, un avantage matériel ou moral qu'il soit dit indirect ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des lois et réglementations.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre une organisation et des procédures permettant la détection et la prévention de la fraude. Cette organisation et ces procédures portent sur les risques de fraude interne, réalisée par ou avec la complicité de tout salarié ou intervenant des Parties, et de fraude externe, réalisée par une personne partie ou intéressée aux adhésions ou par les personnes intervenant aux adhésions.

